

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1874.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 1^{er} avril 1874, entre la Belgique et l'État libre d'Orange.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Belgique, fidèle à sa politique commerciale, s'est attachée à conclure avec la plupart des États répartis dans les différentes parties du monde, des traités et des conventions d'amitié, de commerce et de navigation.

Le traité que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a été conclu avec un pays peu connu encore, mais qui n'est pas sans importance commerciale et auquel l'avenir réserve, selon toute apparence, un sérieux développement.

L'État libre d'Orange (*Oranje vrij Staat*), originairement fondé par des colons néerlandais et devenu ensuite colonie britannique, a vu reconnaître son indépendance par l'Angleterre en 1854. La France, la Russie, la Prusse, les Pays-Bas et l'Espagne ont également reconnu à l'État d'Orange, le caractère de pays libre et indépendant.

Situé au milieu des terres, l'État libre d'Orange est limité au nord et en partie à l'ouest par le Transvaal, à l'est par le Natal et au sud par la colonie du Cap. Il avait déjà, en 1868, au delà de quatre fois l'étendue de la Belgique, et il s'est encore agrandi depuis par l'annexion d'une partie des terres qui appartenaient aux Bassoutos.

L'État libre d'Orange consiste principalement en vastes plaines onduyantes, avec quelques collines rocheuses. Le climat en est sain. Les plateaux se trouvant à 5,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, l'hiver y est même froid. Le pays est plat et les routes sont généralement bonnes, mais les rivières ne sont pas susceptibles de servir de voies de communication, à cause de leur peu de profondeur.

La population — sur le chiffre de laquelle il y a des différences d'appréciation assez notables, — se compose en partie de colons européens qui ont constitué des familles, et de gens de couleur.

Bloemfontein est la capitale de l'*Oranje vrij staat*, le siège de son Gouvernement. Elle est à 4,094 kilomètres de distance de Cape town.

Le Gouvernement de la République se compose d'un *Volksraad* comptant 13 à 20 membres qui se réunissent chaque année au mois de mai, d'un conseil exécutif (*uitvoerenden raad*) dont font partie les trois plus hauts fonctionnaires de l'État et deux citoyens élus *ad hoc*. Le président du conseil exécutif est, en même temps, président de la république ; le deuxième fonctionnaire de l'État est le commandant en chef (*commandant generaal*) des milices, et le troisième, le secrétaire du Gouvernement. Ils sont élus pour cinq ans par le *Volksraad* à la majorité des voix.

Les résolutions du *Volksraad* sont publiées dans le *Gouvernements courant* pendant trois mois, et si elles ne rencontrent aucune opposition pendant ce temps, elles sont promulguées et deviennent lois de l'État.

La Constitution de la république est complétée par une loi additionnelle nommée les 33 articles ; le droit hollando-romain est admis en cas de besoin.

Le pays est divisé en districts ; chacun d'eux est gouverné par un magistrat élu par le peuple et appelé *landdrost* (drossart). On peut appeler de ses décisions à un tribunal supérieur, composé du même *landdrost* et de six *stemraden* choisis par le Gouvernement.

On peut appeler encore des jugements de ce tribunal à une cour suprême (*Hooge Gerechtshof*) qui siège une fois l'an ; elle est composée de trois *landdrosts*, d'un greffier, de quatorze jurés et d'un procureur d'État (*Staats procureur*).

Dans chaque district il y a un commandant et un ou plusieurs *fieldcornets* (espèce de garde champêtre ayant rang d'officier). Ils exécutent les ordres du Gouvernement.

En temps de guerre le commandant général devient chef de l'État, et le pays est mis en état de siège jusqu'à ce que l'expédition soit terminée.

L'État libre exporte des laines, de l'ivoire, des diamants, de la poudre d'or, des plumes d'autruche, des peaux de bœuf et du bétail.

En 1868, les importations annuelles de l'Angleterre, de la colonie du Cap et de celle du Natal se sont élevées à la somme de 7,500,000 francs, tandis que les exportations de laines, de peaux de bœuf et de bétail représentaient une valeur de 6,625,000 francs, chiffre dans lequel la laine figure à elle seule pour 5,750,000 francs.

On estimait, à cette époque, le nombre des moutons dans l'État libre à 2,500,000.

La République de l'État libre d'Orange ayant fait au Gouvernement du Roi des ouvertures pour la conclusion d'une convention commerciale avec la Belgique, et M. le Président de la République ayant, à cet effet, muni de ses pleins pouvoirs M. Hamelberg, consul général de l'État libre d'Orange dans les Pays-Bas et agent diplomatique, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'accueillir ces propositions.

Les dispositions de l'acte diplomatique soumis à votre approbation, ont pour effet d'assurer aux deux pays le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

La clause insérée dans le traité conclu récemment avec le Portugal et

relative aux mesures spéciales qu'on pourrait être amené à prendre dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre, a été reproduite dans le présent arrangement, qui est, pour le surplus, conçu dans le même esprit que les actes internationaux auxquels vous avez précédemment donné votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 1^{er} avril 1874, entre la Belgique et l'État libre d'Orange produira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Belgique et l'État libre d'Orange.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de l'État libre d'Orange, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et l'État libre d'Orange, ont jugé convenable de négocier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le comte d'Aspremont-Lynden, Ministre des Affaires Étrangères, membre du Sénat, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de la Branche Ernestine de Saxe, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc. ;

Et Son Excellence le Président de l'État libre d'Orange, le sieur Hendrik-Antonie-Lodewijk Hamelberg, consul général dans le royaume des Pays-Bas et agent diplomatique de l'État libre d'Orange ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et l'État libre d'Orange et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et l'État libre d'Orange.

ART. 3.

Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

ART. 4.

Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre

d'Orange en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers immigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

ART. 5.

Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

ART. 6.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera, par la suite, aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres, dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

ART. 7.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de l'État libre d'Orange du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cet État, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas par les nationaux; réciproquement, les citoyens de l'État libre d'Orange jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans l'État libre d'Orange ou par des citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de déduction qui pourraient être perçus par le Trésor public, mais également tous les droits de déduction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

ART. 8.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne paieront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger.

ART. 9.

Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de l'État libre d'Orange, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant de l'État libre d'Orange ou expédiés vers l'État libre d'Orange jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 10.

Les deux hautes parties contractantes conviennent que toute faveur, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane aux sujets d'un autre État, sera étendue aux citoyens du pays de l'autre, gratuite-

ment, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 11.

Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

ART. 12.

Les objets de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de l'État libre d'Orange, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 13.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques, appartenant à des citoyens ou au Gouvernement de l'un des deux États et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

ART. 14.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint,

l'arbitrage d'une troisième puissance également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

ART. 15.

Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'exequatur ou l'autorisation du Gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls; il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 16.

Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans l'État libre d'Orange, jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'État libre d'Orange.

ART. 17.

En cas de décès d'un citoyen belge dans l'État libre d'Orange ou d'un citoyen de l'État libre d'Orange en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les

mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 18.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications qui aura lieu à Bruxelles dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ART. 19.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges ainsi que par le *Völkerråd* de l'État libre d'Orange:

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le premier jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent septante-quatre.

(S. L.) Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) H. A. L. HÄMELBERG.

